

Province de Namur

D U P L I C A T E . DÉLIVRÉ LE 18.4.1970
FORMULAIRE A.

Arrondissement de Namur

COMMUNE de

DAVE.

PERMIS DE BATIR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 15 Septembre 1967

Présents : MM. LEMERCINIER, Bourgmestre-Président
HOVENT, BODART Echevins. Mr BODART Echevin assume les fonctions de secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]

et relative à un immeuble sis [REDACTED]

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29 Juillet 1967

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8^e de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(REMARQUE : Les plans particuliers d'aménagement sont déposés au siège de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire)

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâties ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes : - Les tuiles prévues pour la toiture devront être de ton noir mat.

- Le badigeon prévu pour les façades devra être de ton blanc cassé de gris.

ARRETE : à l'unanimité :

ART. 1^e. — Le permis de bâtir est délivré à M. [REDACTED] Denay et Consorts de DAVE, qui devra :

1^e respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

2^e (3) XXXXXXXX

X

X

X

X

XXXXXX

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Fait en séance susmentionnée.

PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :

Par ordonnance :

Le secrétaire, ff.
(s.) Bodart M.

Le bourgmestre-président,
(s.) R. Lemerchinier

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 15 Septembre 1967.

Le bourgmestre,

R. Lemerchinier

Le secrétaire,

[Signature]
FLAHAUX R.



(1) Biffer l'alinéa inutile. — (2) A biffer s'il n'en existe pas. — compléter éventuellement.